



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 154  
Du 20 décembre 2017

# Sommaire RAA N ° 154 du 20 décembre 2017

## Agence régionale de santé

### ARS - DD78 des Yvelines

ARRETE N° 17-78-072 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE A MANTES-LA-JOLIE Arrêté

ARRETE N° 17-78-073 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE A ELANCOURT Arrêté

### Délégation Territoriale

#### Versailles

Décision tarifaire n° 3024 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS Décision

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n° 2964 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME ALPHEE Décision

Décision tarifaire n° 2804 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME EMMANUEL MARIE Décision

Décision tarifaire n° 3101 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM MAISON DES AINES Décision

Décision tarifaire n° 3228 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD EPSIS Décision

Décision tarifaire n° 3230 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR APEI Décision

Décision tarifaire n° 3364 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEOPOLD BELLAN POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ESAT DE MAGNANVILLE - ESAT DE MONTESSON Décision

Décision tarifaire n° 3392 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD AIDERA Décision

### Direction Générale

DELEGATION DE SIGNATURE Décision

ARRETE N° 17-78-064 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN Arrêté

## CH PLAISIR, établissement public de santé

### Direction Générale

#### NA

Décision portant délégation de signature

décision

## DDCS DES YVELINES

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-193 PORTANT DISPOSITIONS  
RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A  
L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)

ARRETE

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté renouvellement agrément LYSANDR'A DOMICILE

Arrêté

récep. KAT & CATS

Autre

récep. ACE PAYSAGE IDF

Autre

récep. BRION DELPHINE

Autre

récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR

Autre

récep. MONIQUE BILONG

Autre

récep. SERVITA 2

Autre

arrêté agrément UNE AIDE A DOM

Arrêté

récep. modif°déclar° FALCK LUCAS

Autre

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité  
départementale des Yvelines.

Arrêté

récep. ARLATI NICOLAS

Autre

récep. EMILIE DANG

Autre

récep. SCOLCOACHING

Autre

récep. ABCD

Autre

récep. ELICS SERVICES 78 (PRO SENIORS)

Autre

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CRP Automobiles de procéder à la  
mise en sécurité des cuves de son ancienne station-service située à Rosny-sur-Seine,  
29 avenue de Mantes

Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Cabinet

#### BPA

mise en commun des polices municipales de Coignières-Maurepas

Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant actualisation du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte  
du Transport d'Elèves de Dreux (SITED)

Arrêté

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets  
(SMITRIVAL)

Arrêté

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement de Rosny-sur-  
Seine (SIN)

Arrêté

**DRE**

**BRG**

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure

arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017348-0021

**signé par**

**M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines**

**Le 14 décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-072 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE  
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX  
ROUGE FRANCAISE A MANTES-LA-JOLIE**

**ARRETE n° 17 - 78 - 072 -**  
**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline**  
**de l'Institut de formation en soins infirmiers**  
**de la Croix-Rouge Française de MANTES-LA-JOLIE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° 16-206 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 90 places à l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur Franck GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 17-78-058 du 10 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;
- VU le tirage au sort du 28 novembre 2017 nommant les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;

VU le tirage au sort du 28 novembre 2017 nommant l'enseignant permanent, titulaire et suppléant, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;

VU le tirage au sort du 28 novembre 2017 nommant la personne chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, représentante au conseil de discipline de de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française, sis 11, boulevard Sully – 78200 Mantes-la-Jolie, est arrêtée comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :  
Monsieur Frank GAUTIER.
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Madame Marie-Luce ROUXEL, Croix-Rouge Française.
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :  
Docteur Stéphane HAZAN, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.

### **Membres tirés au sort :**

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique  
Titulaire : Madame Catherine DEBIT, Centre Médico-Cardiologique à Evécquemont.  
Suppléant : Madame Sylvie BROCHARD, Groupement Hospitalier du Vexin.
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.  
Titulaire : Madame Jessica MONNERVILLE.  
Suppléant : Madame Nathalie COLSON.
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les 6 élus au conseil pédagogique  
Représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :  
Titulaire : Madame Christelle DOMINGO.  
Suppléant : Madame Mimese LARBI.

Représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Élodie LIMA.

Suppléant : Madame Mathilde POYER.

Représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Maddyson DACHICOURT.

Suppléant : Monsieur Paul NOQUET.

**ARTICLE 2 :** Les membres du conseil de discipline sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie.

**ARTICLE 5 :** Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2017

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



**ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 072 =**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Monsieur Frank GAUTIER.	
Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut	Madame Marie-Luce ROUXEL	
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique	Docteur Stéphane HAZAN	Non désigné
<b>Membres tirés aux sorts</b>		
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	Madame Catherine DEBIT	Madame Sylvie BROCHARD
Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique	Madame Jessica MONNERVILLE	Madame Nathalie COLSON
<b>Représentants des étudiants tirés aux sorts</b>		
Représentant des étudiants de 1 <sup>ère</sup> année :	Madame Christelle DOMINGO	Madame Mimese LARBI
Représentant des étudiants de 2 <sup>ème</sup> année :	Madame Élodie LIMA	Madame Mathilde POYER
Représentant des étudiants de 3 <sup>ème</sup> année :	Madame Maddyson DACHICOURT	Monsieur Paul NOQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017348-0022

**signé par**

**M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines**

**Le 14 décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-073 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE  
A ELANCOURT**

ARRETE n° **17 - 78 - 073**

**Portant nomination des membres du Conseil Technique  
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture  
à Elancourt**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique particulièrement dans son article 11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté régional n° 13-20 du 27 mars 2013 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;
- VU l'arrêté régional n° 14-004 du 23 janvier 2014 nommant Madame Françoise SANCHEZ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats des élections du 26 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, sis 4, rue de Normandie Niémen – 78990 Elancourt, est arrêtée comme suit :

## **Membres de droit**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :  
Madame Françoise SANCHEZ.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :  
Monsieur Martial DUTAILLY, Institut de Formation, d'Animation et de Conseil.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :  
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :  
Titulaire : Madame Nathalie CHOCHOY, Hôpital Privé de Versailles à Versailles.  
Suppléante : Madame Brigitte BRANCOURT, Hôpital A. Béclère à Clamart.  
  
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :  
Titulaire : Madame Anne BOIZARD, Crèche LMB à St-Cyr-l'Ecole.  
Suppléante : Madame Laure Hélène RIBEIRO, Crèche Lisière Perreire à St-Germain-en-Laye.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :  
Madame Sylvie THIAIS.

## **Membres élus :**

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :  
Titulaire : Madame Valérie GANDIA.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :  
Titulaire : Madame Camille PICOULIER.  
Titulaire : Madame Pauline VOINEAU.  
Suppléante : Madame Gaëlle JONCQUEUR.  
Suppléante : Madame Flavy RABIN

**ARTICLE 2** : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.  
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Elancourt.

**ARTICLE 5** : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2017

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 073

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Françoise SANCHEZ	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Martial DUTAILLY	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Nathalie CHOCHOY	Madame Brigitte BRANCOURT
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Anne BOIZARD	Madame Laure Hélène RIBEIRO
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
<b>Membres élus</b>		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Valérie GANDIA	Non désigné
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Camille PICOULIER	Madame Gaëlle JONCQUEUR
	Madame Pauline VOINEAU	Madame Flavy RABIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017304-0010

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 31 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 3024 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME  
EXTERNAT LES TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°3392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3392 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD AIDERA - 780702353



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 727 123.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 034.63
	- dont CNR	29 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 351.32
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 899 185.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 727 123.85
	- dont CNR	46 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 062.10
	TOTAL Recettes	1 899 185.95

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 926.99€.

Le prix de journée est de 190.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 852 961.95€  
(douzième applicable s'élevant à 143 926.99€)
  - prix de journée de reconduction : 204.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780702353) et à l'établissement concerné.

Fait à **Versailles**, Le **28/11/17.**

Par **délégation le Délégué Départemental**  
**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
**Le délégué départemental des Yvelines**

**Dr Marc PULIK**

DECISION TARIFAIRE N°3228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD EPSIS - 780004552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3228 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD EPSIS - 780004552

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 031 942.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 015.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 792.71
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 683.60
	- dont CNR	525 933.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 492.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 942.22
	- dont CNR	527 233.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 032 492.22

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 995.18€.

Le prix de journée est de 372.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 504 709.22€  
(douzième applicable s'élevant à 85 995.18€)
  - prix de journée de reconduction : 182.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARISSE (780004552) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 16 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DECISION TARIFAIRE N°3392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3392 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD AIDERA - 780702353

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 727 123.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 034.63
	- dont CNR	29 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 351.32
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 899 185.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 727 123.85
	- dont CNR	46 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 062.10
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 926.99€.

Le prix de journée est de 190.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 852 961.95€ (douzième applicable s'élevant à 143 926.99€)
  - prix de journée de reconduction : 204.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780702353) et à l'établissement concerné.

Fait à **Versailles** , Le **28/11/17.**

Par ~~délégation~~ le **Délégué Départemental**  
~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~  
**Le délégué départemental des Yvelines**

Dr Marc PULIK



DECISION TARIFAIRE N°3364 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MAGNANVILLE - 780013678

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTESSON - 780825360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1816 en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 704 640.00€, dont 94 064.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 704 640.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	558 506.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	1 146 133.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	94.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 053.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 610 576.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 610 576.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	464 442.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825360	0.00	1 146 133.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 214.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à *Versailles*, Le *27/11/2017*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DECISION TARIFAIRE N°2804 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE (780000188) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1350 en date du 30/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE - 780000196 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 263.40
	- dont CNR	13 063.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 522.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 280.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 258 066.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 441.95
	- dont CNR	13 063.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 375.98
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.98	194.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.91	192.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE » (780000188) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 septembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DECISION TARIFAIRE N°2964 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ALPHEE - 780016812

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALPHEE (780016812) sise 9, R LINO VENTURA, 78280, GUYANCOURT, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1475 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME ALPHEE - 780016812 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 809.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 117.48
	- dont CNR	135 129.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 893.85
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	1 729.87
	TOTAL Dépenses	2 004 550.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 988 170.96
	- dont CNR	137 129.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 379.34
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 004 550.30

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	528.25	528.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429.72	429.72	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 30/09/2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
**La déléguée départementale adjointe des Yvelines**

**Corinne DROUGARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017273-0001

**signé par**

**Corinne DROUGARD, PAR DELEGATION LA DELEGUEE DEPARTEMENTALE  
ADJOINTE AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LA DELEGUEE  
DEPARTEMENTALE ADJOINTE DES YVELINES**

**Le 30 septembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2964 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME  
ALPHEE**

DECISION TARIFAIRE N°2964 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ALPHEE - 780016812

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ALPHEE (780016812) sise 9, R LINO VENTURA, 78280, GUYANCOURT, et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1475 en date du 18/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME ALPHEE - 780016812 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 809.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 117.48
	- dont CNR	135 129.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 893.85
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	1 729.87
	TOTAL Dépenses	2 004 550.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 988 170.96
	- dont CNR	137 129.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 379.34
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 004 550.30

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ALPHEE (780016812) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	528.25	528.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429.72	429.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*

, Le *30/09/2017*

Par délégation le Délégué Départemental



**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
**La déléguée départementale adjointe des Yvelines**

**Corinne DROUGARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017273-0002

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 30 septembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2804 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de IME  
EMMANUEL MARIE**

DECISION TARIFAIRE N°2804 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) sise 110, R DE VILLIERS, 78300, POISSY, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE (780000188) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1350 en date du 30/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE - 780000196 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 263.40
	- dont CNR	13 063.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 522.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 280.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 258 066.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 441.95
	- dont CNR	13 063.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 249.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 375.98
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMMANUEL MARIE (780000196) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.98	194.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASEF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.91	192.91	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION EMMANUEL-MARIE » (780000188) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 30 septembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017313-0016

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 9 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3101 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
FAM MAISON DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N° 3101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AINES(780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL-SUR-MAULDRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°869 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM MAISON DES AINES - 780014759 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 325 902.39€ au titre de l'année 2017, dont 12 747.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 158.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 313 155.39€  
(douzième applicable s'élevant à 26 096.28€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à *Versailles*, Le *9 novembre 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

*Dr Marc PULIK*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017320-0012

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 16 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3228 portant modification de la dotation globale de financement pour  
l'année 2017 de SESSAD EPSIS**

DECISION TARIFAIRE N°3228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD EPSIS - 780004552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

Considérant La décision tarifaire initiale n°3228 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD EPSIS - 780004552

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 031 942.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 015.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 792.71
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 683.60
	- dont CNR	525 933.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 032 492.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 942.22
	- dont CNR	527 233.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 032 492.22

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 995.18€.

Le prix de journée est de 372.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 504 709.22€  
(douzième applicable s'élevant à 85 995.18€)
  - prix de journée de reconduction : 182.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARISSE (780004552) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 16 novembre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017331-0023

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 27 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3230 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de AVENIR APEI**

DECISION TARIFAIRE N°3230 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE CARRIERES SUR SEINE - 780803284

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée à 10 263 844.45€, dont 362 705.84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 263 844.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	872 561.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 265 825.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 613 549.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	493 436.58	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	493 360.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	803 454.35	2 455 485.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	362 576.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	903 595.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780170015	0.00	61.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	255.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	62.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	174.05	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	269.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	0.00	140.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	64.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 855 320.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 901 138.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 901 138.61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	868 961.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 109 838.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 602 298.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780801155	0.00	0.00	0.00	479 236.58	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	440 164.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	785 192.25	2 399 673.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	320 396.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	895 377.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780170015	0.00	61.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	237.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	62.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	169.04	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	240.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	0.00	137.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	57.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	60.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 825 094.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à *Versailles*

, Le

*27/11/2017*

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

*4/4*

Dr Marc PULIK

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX SOUS CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DOTATION GLOBALISEE COMMUNE MODIFICATIVE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017  
POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION Avenir APEI

FINISS	ETABLISSEMENTS	Places installees au 01/01/2017	Base au 01/01/2017	Mesures nouvelles EAP 2017	Taux d'actualisation	Credits d'actualisation	Base actualisee	CNR 2017	CNR COMPLEMENTAIRES	Classe 6 brute (total des charges d'exploitation)	Dotation finale au 31/12/2017	BASE PERENNE au 01/01/2018
78 080 820 0	IME LES GLYCINES	94 places	3 168 074,88 €		0,53%	16 790,80 €	3 184 865,68 €	58 574,00 €	15 500,00 €	3 258 939,68 €	3 258 939,68 €	3 184 865,68 €
78 082 477 7	FAM DU MOULIN	17 places	318 707,06 €		0,53%	1 689,15 €	320 396,21 €	5 000,00 €	37 180,00 €	362 576,21 €	362 576,21 €	320 396,21 €
78 080 328 4	MAS LA ROSERAIE	9 places	437 844,00 €		0,53%	2 320,57 €	440 164,57 €	11 000,00 €	42 196,00 €	493 360,57 €	493 360,57 €	440 164,57 €
78 080 115 5	SESSAD CHATOU	25 places	476 710,02 €		0,53%	2 526,56 €	479 236,58 €	9 700,00 €	4 500,00 €	493 436,58 €	493 436,58 €	479 236,58 €
78 069 002 0	IME LA ROSERAIE	47 places dont 7 places pour autisme installees en avril 2016	1 998 995,53 €	99 719,75 €	0,53%	11 123,19 €	2 109 838,47 €	80 060,84 €	75 926,00 €	2 265 825,31 €	2 265 825,31 €	2 109 838,47 €
78 017 001 5	ESAT LA ROSERAIE	72 places	864 380,00 €		0,53%	4 581,21 €	868 961,21 €	3 600,00 €	0,00 €	872 561,21 €	872 561,21 €	868 961,21 €
78 082 505 5	ESAT LES COURLIS	75 places	890 657,00 €		0,53%	4 720,48 €	895 377,48 €	8 217,60 €	0,00 €	903 595,08 €	903 595,08 €	895 377,48 €
78 070 078 7	ESAT LES NEFLIERS	130 places	1 593 851,00 €		0,53%	8 447,41 €	1 602 298,41 €	11 251,40 €	0,00 €	1 613 549,81 €	1 613 549,81 €	1 602 298,41 €
DOTATION GLOBALISEE 2017			9 749 219,49 €	99 719,75 €		52 199,37 €	9 901 138,61 €	187 403,84 €	175 302,00 €	10 263 844,45 €	10 263 844,45 €	9 901 138,61 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017331-0024

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 27 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3364 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de FONDATION LEOPOLD BELLAN POUR LES ETABLISSEMENTS ET  
SERVICES SUIV**

DECISION TARIFAIRE N°3364 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MAGNANVILLE - 780013678

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTESSON - 780825360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1816 en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 704 640.00€, dont 94 064.00€ à titre non reconductible.



Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 704 640.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	558 506.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	1 146 133.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	94.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 142 053.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 610 576.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 610 576.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	464 442.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825360	0.00	1 146 133.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780013678	0.00	78.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825360	0.00	64.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 214.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et aux structures concernées.

Fait à Versailles, Le 27/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017332-0014

**signé par**

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE  
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES  
YVELINES**

**Le 28 novembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3392 portant modification de la dotation globale de financement pour  
l'année 2017 de SESSAD AIDERA**

DECISION TARIFAIRE N°3392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3392 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD AIDERA - 780702353

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 727 123.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 623 034.63
	- dont CNR	29 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 351.32
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 899 185.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 727 123.85
	- dont CNR	46 224.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 062.10
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 926.99€.

Le prix de journée est de 190.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 852 961,95€  
(douzième applicable s'élevant à 143 926,99€)
  - prix de journée de reconduction : 204,25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780702353) et à l'établissement concerné.

Fait à **Versailles** , Le **28/11/17.**

Par **délégation le Délégué Départemental**  
**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
**Le délégué départemental des Yvelines**

**Dr Marc PULIK**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

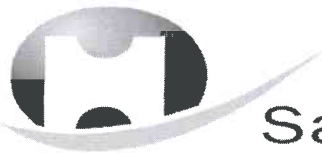
**Décision n° 2017341-0006**

**signé par  
SYLVAIN GROSEIL, DIRECTEUR PAR INTERIM**

**Le 7 décembre 2017**

**Agence régionale de santé  
Direction Générale**

**DELEGATION DE SIGNATURE**



DECISION N° 1/2017/121  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de **Monsieur Sylvain GROSEIL**, directeur Adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CHAMPION**, Adjoint au directeur au sein de la Direction chargés des fonctions Finances du Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie:

- pour l'ensemble des bordereaux journaux de mandat et de titres de recettes

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CHAMPION** Adjoint au directeur au sein de la Direction chargée des fonctions Finances du Pilotage Médico-économique et Performance du Parcours Patient au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye

- Les décisions relatives à l'admission des patients en soins psychiatrie sans consentement, ainsi que des suites d'hospitalisations,
- Les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1 janvier 2018.

Article 4 : La présente décision est publiée au registre des Actes Administratifs (RAA).

Fait à Poissy, le 7 décembre 2017

Exemplaire de signature autorisée,

Marc CHAMPION

Le Directeur par Intérim,

Sylvain GROSEIL

Destinataires :

- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- M. Marc CHAMPION





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017325-0018

**signé par**

**M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines**

**Le 21 novembre 2017**

**Agence régionale de santé**

**ARRETE N° 17-78-064 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE  
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CHI DE  
POISSY-SAINT-GERMAIN**

ARRETE n° 17 - 78 - 064

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline  
de l'Institut de formation en soins infirmiers  
du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté régional n° 16-41 du 7 mars 2016 nommant Madame Françoise SAISON en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;
- VU l'arrêté régional n° 16-204 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 80 places à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 17-78-055 du 27 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;
- VU le tirage au sort du 8 novembre 2017 nommant les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;

VU le tirage au sort du 8 novembre 2017 nommant l'enseignant permanent, titulaire et suppléant, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;

VU le tirage au sort du 8 novembre 2017 nommant la personne chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, représentante au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain, siège social sis : 20, rue Amargis – 78 105 Saint-Germain-en-Laye –, site de formation sis : CHIPS – CS 73082 – 78 303 Poissy Cedex, est arrêtée comme suit :

#### **Membres de droit :**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :  
Madame Françoise SAISON.
- Le Directeur de l'établissement de santé support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Monsieur Sylvain GROSEIL, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :  
Titulaire : Madame le Docteur Catherine LECLERC, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.  
Suppléant : Madame le Docteur Laura ARASSUS, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.

#### **Membres tirés au sort :**

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique  
Titulaire : Madame Aurélie YOTTE, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.  
Suppléant : Madame Laurence EDET, Centre de médecine physique et de réadaptation à Menucourt.
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.  
Titulaire : Madame Véronique FUMERON.  
Suppléant : Madame Yveline LEPAGNOT.

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

Représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Hugo JEANMOUGIN.

Suppléant : Monsieur Farid GALLEZE.

Représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Nathalie SYLVA.

Suppléant : Monsieur Grégory YOU.

Représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Arnaud GUILMIN.

Suppléant : Monsieur Yassine TADJER.

**ARTICLE 2 :** Les membres du conseil de discipline sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain.

**ARTICLE 5 :** Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

**ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 064**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Membres de droit</b>		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Françoise SAISON	
Le directeur de l'établissement de santé support de l'institut	Monsieur Sylvain GROSEIL	
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique	Madame le Docteur Catherine LECLERC	Madame le Docteur Laura ARASSUS
<b>Membres tirés aux sorts</b>		
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	Madame Aurélie YOTTE	Madame Laurence EDET
Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique	Madame Véronique FUMERON	Madame Yveline LEPAGNOT
<b>Représentants des étudiants tirés aux sorts</b>		
Représentant des étudiants de 1 <sup>ère</sup> année :	Monsieur Hugo JEANMOUGIN	Monsieur Farid GALLEZE
Représentant des étudiants de 2 <sup>ème</sup> année :	Madame Nathalie SYLVA	Monsieur Grégory YOU
Représentant des étudiants de 3 <sup>ème</sup> année :	Monsieur Arnaud GUILMIN	Monsieur Yassine TADJER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

décision n° 2017353-0007

signé par  
**JACQUES BERARD, DIRECTEUR**

**Le 19 décembre 2017**

**CH PLAISIR, établissement public de santé  
Direction Générale**

**Décision portant délégation de signature**

**DECISION 2017-29**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

▫ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6141-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'art. 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission de l'Organisation des Soins en date du 6 juillet 2017 concernant la fusion par création du centre hospitalier de PLAISIR en lieu et place de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu l'arrêté n° 17-1243 du 29 août 2017 de l'ARS ILE DE France, donnant un avis favorable à la fusion par création du centre hospitalier de PLAISIR;

Vu l'arrêté de l'ARS ILE DE FRANCE 17-78-069 en date du 13 décembre 2017 portant nomination par intérim de **Monsieur Jacques BERARD**, Directeur, au centre hospitalier de PLAISIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2010-581 de Madame **Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 15 septembre 2010 à la direction des Finances du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu la décision n° 2013-0741 du 17 avril 2013 portant recrutement par voie de mutation de Madame **Karin TANE**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction Générale, à compter du 15 mai 2013 de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la décision n° 2017-0460 du 3 juillet 2017 portant nomination de Madame **Rachel ZERBIB** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 1er juillet 2017 à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Considérant les affectations des attachés d'administration hospitalière dans les différentes fonctions au sein du centre hospitalier de PLAISIR ;

Considérant les nécessités de service ;

**Le Directeur**

**D É C I D E**

#### **Article 1 :**

Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de PLAISIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, donne par la présente aux attachées d'administration hospitalière citées ci-après la délégation pour exercer la suppléance du Directeur.

#### **Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur d'établissement pour quelque motif que ce soit, délégation est donnée à la personne expressément désignée par celui-ci, pour l'exercice de la totalité des attributions de directeur de l'établissement.

Les attachés d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de PLAISIR assurant la garde administrative (nuit, week-end, jours fériés) sont habilités à prendre toutes les décisions et mesures conservatoires qui s'imposent afin d'assurer la continuité de fonctionnement du centre hospitalier de PLAISIR, dans le respect des exigences légales et réglementaires existantes, dont les mesures relatives aux hospitalisations sous contrainte.

#### **Article 3:**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle pourra être modifiée à tout moment.

Toutes les décisions de délégations précédentes sont abrogées.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance dès sa constitution effective et fera l'objet d'un affichage approprié au sein de l'établissement.




La présente décision sera transmise au Comptable du Centre hospitalier de PLAISIR dès sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et une transmission au greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.




Fait à Plaisir, le 19 décembre 2017

Le Directeur,

Jacques BERARD

A circular stamp with the text "Centre Hospitalier de Plaisir" at the top, "DIRECTION" in the center, and "78375 PLAISIR CEDEX" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

## Émargement des personnes bénéficiaires de la délégation de signature

NOM	Fonction	Date	Signature
EZIHOUÉ-DEGNINOU Nadège	Attachée d'Administration Hospitalière aux services Financiers	20/12/17	
TANE Karin	Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Générales/conduite de projets	19/12/17	
ZERBIB Rachel	Attachée d'Administration Hospitalière aux ressources humaines et aux affaires médicales	20/12/17	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE n° 2017352-0004**

**signé par**

**M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départementale de la Cohésion Sociales des Yvelines**

**Le 18 décembre 2017**

**DDCS DES YVELINES**

**POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-193 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2017 - 193**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification  
à la pédagogie appliquée à l'emploi  
de formateur aux premiers secours  
(PAE-FPS)**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

.../...

**Vu** la décision d'agrément « FPS-1501A38 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le jeudi 21 décembre 2017, à 10h00, à la Gendarmerie Mobile, rue du Maréchal Leclerc, 78650 BEYNES.

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :

- Monsieur PRESLES, SDIS 78

Médecin :

- Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

Membres titulaires :

- Monsieur DABBAS, Croix Blanche
- Monsieur HERMET SDIS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017338-0028

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 4 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté renouvellement agrément LYSANDR'A DOMICILE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP539830968**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 9 mai 2012 à l'organisme LYSANDR'A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 septembre 2016, par Madame VANESSA FAGGI en qualité de GERANTE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 4 décembre 2017,

**Le préfet des Yvelines,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LYSANDR'A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 8, rue Marcel Sembat 78800 HOUILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 4 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017339-0002**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 5 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. KAT & CATS**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833163645**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 novembre 2017 par Madame Catherine PERROT en qualité de dirigeante, pour l'organisme Kat&Cats dont l'établissement principal est situé 30, rue de la Tarentaise 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP833163645 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 5 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017344-0001**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 10 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. ACE PAYSAGE IDF**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523262624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 décembre 2017 par Monsieur MORESVE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ace Paysage IDF dont l'établissement principal est situé 7, impasse des Coudrayes 78580 LES ALLUETS LE ROI et enregistré sous le N° SAP523262624 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 10 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017347-0004**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 13 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BRION DELPHINE**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832753818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 octobre 2017 par Madame Delphine Brion en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Brion Delphine dont l'établissement principal est situé 4, rue Erik Satie 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP832753818 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 13  
décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017347-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 13 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833331804**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **23 novembre 2017** par Madame Muriel DI STASIO en qualité de Présidente, pour l'organisme CONCIERGERIE DE L'AGE D'OR dont l'établissement principal est situé 4, rue Charles Munch 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le N° SAP833331804 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 13  
décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017348-0018**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 14 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. MONIQUE BILONG**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524572773**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 décembre 2017 par Madame Monique BILONG en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MONIQUE BILONG dont l'établissement principal est situé 2, rue Maurice Ravel 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP524572773 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Téléassistance et visioassistance ;
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 14 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017348-0019**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 14 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. SERVITA 2**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833553787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 décembre 2017 par Monsieur Yannick Gatti en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVITA 2 dont l'établissement principal est situé 2, rue Lechappe 78290 CROISSY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP833553787 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 14 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017349-0006

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 15 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté agrément UNE AIDE A DOM**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP824485122**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 3 juin 2017, par Madame Emmanuelle AVRIL en qualité de Directrice d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 15 décembre 2017,

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **1 AIDE A DOM**, dont l'établissement principal est situé 5, rue du Docteur MAURER 78630 ORGEVAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.



Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

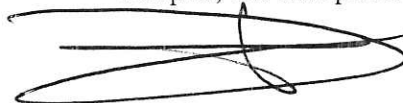
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 15 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017349-0008**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 15 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. modif°déclar° FALCK LUCAS**

Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**  
**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 803481613**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de la micro entreprise FALCK LUCAS dont l'établissement principal est situé au 87, rue Victor Hugo 78330 FONTENAY LE FLEURY.

**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 27 octobre 2017 pour l'organisme FALCK LUCAS dont le siège social est situé au 16, chemin de la Ratelle 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le n° SAP 803481613

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :**

- soutien et cours à domicile ;

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

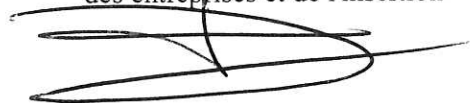
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 15 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017349-0009

**signé par**  
**Corinne CHERUBINI, Directrice régionale**

**Le 15 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des  
Yvelines.**

PRÉFET DES YVELINES

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE n° 2017-150**

Portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI,  
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92, décret 92-1258 du 30/11/92
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>Travail illégal</b>	Fermeture administrative à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-2 et R 8272-7 et suivants du CT
	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-4 et R 8272-7 et suivants du CT
<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT



	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Procédure d'agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et L5132-4, 5, 7, 8, 15,16, L5132-15 et 16, R5132-44, L5132-45, D5132-32, D5132-33, D5132-27 du CT
Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	articles R3332-17-1 du CT	

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Emploi</b>	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Articles L5134-54 à L5134-64 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire n° 95-15 du 10/04/95
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé e sanctions administratives	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à R5426-17 du CT, L5421-1 et suivants, R5426-3 à R5426-14, décret n° 2005-015 du 02/08/05 article 11
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Articles L5423-1 à L5423-6, R5423-1 à R5423-14 du CT
	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Articles L5423-18 à L5423-23 du CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	Article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89
<b>Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap</b>	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 et R5212-31 du CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-15 du CT
<b>Travailleurs en situation de handicap</b>	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-33 à R5213-38 du CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 du CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à R5213-76 du CT

**Représentation de l'état en défense devant le TA pour les recours contentieux concernant les décisions prises par la responsable d'unité territoriale sur délégation du Préfet**

1. ACCRE ;
2. Contrôle de la recherche d'emploi, indemnisation chômage ;
3. Contrat en alternance (contrat d'orientation, contrat de qualification, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation) ;
4. FNE chômage partiel.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PERNETTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Elisabeth JAULT, Secrétaire Générale.
- M. Pascal MARCOUX, Directeur du Travail en charge de pôle travail.
- M. Didier LACHAUD, Directeur du Travail en charge du pôle 2 E-I.
- Mme Florence VILBOUX, Adjointe au Directeur du pôle T, jusqu'au 31 décembre 2017.
- Mme Nadine DESPLEBIN, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et sécurisation de l'emploi.
- Mme Clémence TALAYA BIOTEAU, Responsable du service Insertion des publics en difficultés
- Mme Chantal BARATON, Responsable du service Main d'œuvre Étrangère à l'exception des décisions de refus.

## Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
<b>Métrologie légale</b>	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

#### **Article 4**

Restent soumis à la signature du préfet de département des Yvelines et sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental, des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

#### **Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

#### **Article 6**

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2017-133 du 18 septembre 2017 est abrogé.

#### **Article 7**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi,



**Corinne CHERUBINI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017352-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 18 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. ARLATI NICOLAS**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833739584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 décembre 2017 par Monsieur Nicolas ARLATI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARLATI NICOLAS dont l'établissement principal est situé 24 bis, rue d' Epernon 78125 EMANCE et enregistré sous le N° SAP833739584 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 18 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017352-0006**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 18 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. EMILIE DANG**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833061294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 novembre 2017 par Mademoiselle Emilie DANG en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EMILIE DANG dont l'établissement principal est situé 3 bis, rue des écoles 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP833061294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 18 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017352-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 18 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. SCOLCOACHING**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830402251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 octobre 2017 par Madame Martine VIEILLOT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SCOLCOACHING dont l'établissement principal est situé 32, rue de la mare aux carats 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N°SAP830402251 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 18 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017353-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 19 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. ABCD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP424715134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de l'organisme ABCD ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par Monsieur Daniel BERTRAND en qualité de président, pour l'organisme **ABCD** dont l'établissement principal est situé 78 bis, rue Charles-Maréchal, 78300 Poissy et enregistré sous le n° SAP424715134 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le

renouvellement de cette autorisation.

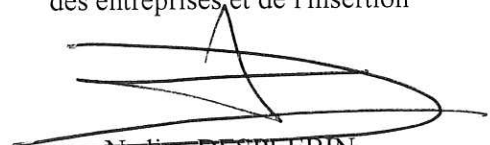
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017353-0006**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 19 décembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. ELICS SERVICES 78 (PRO SENIORS)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP753159888**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation des conseils départementaux des Yvelines et du Val-d'Oise en date du 12 novembre 2012 de l'organisme ELICS SERVICES 78 ;

**Le préfet des Yvelines**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 novembre 2017 par Monsieur Rémus DIACONESCU en qualité de gérant, pour l'organisme **ELICS SERVICES 78 (PRO SENIORS)** dont l'établissement principal est situé 42, rue de Paris, 78600 Maisons-Laffitte et enregistré sous le n° SAP753159888 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

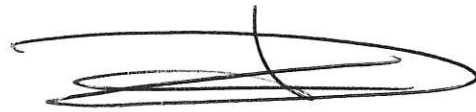
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 décembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017353-0002

**signé par**

**Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité départementale des Yvelines**

**Le 19 décembre 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CRP Automobiles de procéder à la mise en sécurité des cuves de son ancienne station-service située à Rosny-sur-Seine, 29 avenue de Mantes**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017-44311

Société CRP Automobiles à Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1998 donnant acte à la société GARAGE ALIZES AUTOS de sa déclaration de succession pour l'exploitation du garage situé à Rosny-sur-Seine (78710), 29 avenue de Mantes, abrogeant les récépissés précédents et mettant à jour le classement des activités ;

**Vu** le récépissé en date du 29 mai 2008, donnant acte à la société CRP Automobiles, dont le siège social est situé 3 avenue de la Durance, ZAC de Buchelay, 78200 Buchelay, de sa déclaration de succession pour l'exploitation de l'installation située sur la commune de Rosny-sur-Seine (78710), 29 avenue de Mantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 mettant à jour le classement de la station-service exploitée par la société CRP AUTOMOBILES à Rosny-sur-Seine, 29 avenue de Mantes, suite à la création de la rubrique n° 1435 dans la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité, transmis par la société CRP Automobiles, mentionnant la mise en sécurité par évacuation et élimination de produits dangereux, accompagné d'un rapport de dépollution par la société Envisol ;

**Vu** le récépissé en date du 26 août 2013 donnant acte à la société CRP Automobiles de sa déclaration de cessation d'activité pour la station-service située à Rosny-sur-Seine, 29 avenue de Mantes ;

**Vu** les compléments transmis par l'exploitant, à savoir :

- l'inertage, le nettoyage et le dégazage des cuves et canalisations associées (Soléo) ;
- le diagnostic de pollution : étude historique, forages, analyses (en HCT, HAP et métaux, ainsi que COHV et BTEX) et commentaire (Envisol) ;
- l'enlèvement d'une cuve aérienne, excavation de terres polluées, remblaiement par terre propre (DTR) ;
- les analyses post-excavation, réalisation d'une EQRS (Envisol) ;
- la facture et les bordereaux de prise en charge des terres polluées (Veolia – EMTA) ;
- l'analyse des risques résiduels (Envisol).

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**Considérant** que l'analyse des risques résiduels réalisée en 2013 a conclu à la compatibilité du site avec un usage futur comparable à la dernière période d'exploitation, sous réserve de respecter les restrictions d'usage suivante :

- bâtiment de plain-pied sans niveau de sous-sol ;
- sols en extérieur recouverts par un revêtement de type enrobe ;
- installation de conduites d'amenée d'eau potable métalliques et mises en œuvre dans des matériaux sains ;
- absence de culture (agricole) et d'élevage sur site.

**Considérant** que les cuves ont été inertées par de l'eau en date du 29 mars 2013 et que cet inertage n'est valable que pendant 24 mois ;

**Considérant** que l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées prescrit que les cuves sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société CRP Automobiles, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son ancienne station-service située à Rosny-sur-Seine 29 avenue de Mantes, de respecter, dans un délai de trois mois, l'article 9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées, en procédant à la mise en sécurité définitive des cuves par enlèvement de celles-ci ou, en cas d'impossibilité technique justifiée, par neutralisation par remplissage avec un solide inerte.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société CRP Automobiles, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet, et par délégation  
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long, sweeping horizontal stroke that tapers to the right.

Henri Kaltembacher



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017352-0003

**signé par  
Julien CHARLES, secrétaire général**

**Le 18 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**mise en commun des polices municipales de Coignières-Maurepas**

## PRÉFET DES YVELINES

### Préfecture

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Section de la police administrative et de la sécurité

### Arrêté N° RAA portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Coignières et de Maurepas

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires de Coignières et de Maurepas concernant la mise en commun de leur police municipale le vendredi 19 janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 19 janvier 2018 à l'occasion des vœux du maire de Coignières, les villes de Coignières et de Maurepas organisent conjointement une manifestation, qui se déroulera sur la commune de Coignières au salon Saint-Exupéry sis avenue Marcel DASSAULT.

Pour l'évènement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail du vendredi 19 janvier 2018 à 15H00 au samedi 20 janvier 2018 à 02h00.

Commune de Coignières : 1 agent de police municipale

Commune de Maurepas : 4 agents de police municipale

**Article 2** : Les missions dévolues aux agents affectés à la manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'évènement
- la surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation.

Les agents affectés à la manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, les maires des communes de Coignières et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 18/12/2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017348-0020

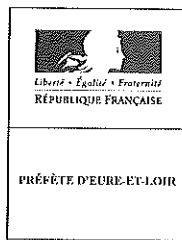
**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 14 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant actualisation du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte du  
Transport d'Elèves de Dreux (SITED)**



## **Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017348-0003**

**Signé par**

**Anna LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,  
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines  
et Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 14 décembre 2017**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts  
du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts  
du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux**

La Préfète d'Eure-et-Loir,                      Le Préfet de l'Eure,                      Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,      Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercos Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Digny, Faverolles, Les Pinthières, Lormaye, Néron, Nogent-le-Roi, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lucien et Senantes demandant leur retrait du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux (SITED) ;



Vu la délibération n° 2017-10 en date du 5 juillet 2017 du comité syndical du SITED approuvant l'actualisation du périmètre du syndicat ainsi que la modification de l'article 9 des statuts relatif au budget ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRESENT :**

**article 1er :** Le périmètre du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) est composé des communautés de communes suivantes :

- La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (substituée aux communes de : Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Evêque, Louye, Le Mesnil-sur-l'Estrée, La Madeleine-de-Nonancourt, Muzy, Saint-Georges-Motel, Saint-Germain-sur-Avre et Montigny-sur-Avre),
- et la communauté de communes du Pays Houdanais (substituée aux communes de : Boissets, Civy-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Gresse, Houdan, Maulette, Richebourg et Tacoignières).

**article 2 :** Le budget du syndicat est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation.

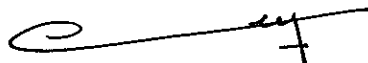
Le reste sans changement.

**article 3 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 4 :** Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines.

Chartres, le **14 DEC. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Le Préfet de l'Eure  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

## ANNEXE

### SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT D'ÉLÈVES DE DREUX

#### STATUTS

##### **Article 1<sup>er</sup> : Adhérents**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités, il est formé entre :

**La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure** (substituée aux communes de : Courdemanche, Droisy, Illiers l'Évêque, Louye, Le Mesnil sur l'Estrée, La Madeleine de Nonancourt, Muzy, Saint Georges Motel, Saint Germain sur Avre et Montigny-sur-Avre) ;

et

**La Communauté de Communes du Pays Houdanais** (substituée aux communes de : Boissets, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Gressey, Houdan, Maulette, Richebourg, et Tacoignières).

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de SITED : Syndicat mixte de Transport d'Élèves de Dreux.

##### **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour but d'organiser un service de transport des élèves des collectivités énumérées à l'article 1 ci-dessus et ceux des autres collectivités qui y adhéreront par la suite, vers les établissements du second degré, Collèges, Lycées et Lycées Professionnels de Dreux et Vernouillet, ainsi que le LPAP d'Anet.

##### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est situé au 4 rue de Châteaudun, 28109 DREUX Cedex.

##### **Article 4 : Durée**

La durée du syndicat est limitée à la durée des besoins.

##### **Article 5 : Composition du Comité Syndical**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Chacune des communes est représentée par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les EPCI sont représentées par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par communes représentées antérieurement au sein du SITED.

##### **Article 6 : Composition du Bureau**

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

3. Un Président
4. Des Vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT
5. Un ou plusieurs membres

##### **Article 7 : Réunions**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT).

##### **Article 8 : Délégation des attributions**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées à cet article.

**Article 9 : Budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées par le transport des élèves et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation

Une copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux Présidents des EPCI concernés pour communication à l'organe délibérant.

**Article 10 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Municipal de Dreux.

**Article 11 : Adhésion / retrait**

Toute commune ou EPCI qui désirerait adhérer au syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Toute commune ou EPCI qui désirerait se retirer du syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

**Article 12 : Les adhérents aux EPCI**

Un EPCI compétent en matière de transport scolaire qui s'est substitué de plein droit à ses communes membres au sein du SITED peut demander le bénéfice de ses tarifs pour les communes hors du périmètre du syndicat.

Une convention règle les conditions et modalités particulières entre le SITED et l'EPCI concerné. En tout état de cause, aucun arrêt ne sera créé sur une commune d'un EPCI membre du SITED hors de son périmètre défini à l'article 1 des statuts.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017349-0007

**signé par**

**Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 15 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets  
(SMITRIVAL)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Prefecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant dissolution du Syndicat Mixte  
de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL)**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2017335-0004 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté n°97006CL SPM du 18 avril 1997 portant création du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) ;

**Vu** l'arrêté n°2017039-0002 du 8 février 2017 constatant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMITRIVAL du 22 juin 2017 acceptant la dissolution du syndicat et fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SMITRIVAL du 22 juin 2017 votant le compte administratif 2017 et approuvant le compte de gestion 2017 ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) du 28 septembre 2017, de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) du 3 octobre 2017 et du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) du 22 novembre 2017 sur la répartition actif-passif du SMITRIVAL ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La répartition actif-passif du SMITRIVAL est fixée conformément à la délibération du SMITRIVAL du 22 juin 2017 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Président de la Communauté de Communes les Portes de Île-de-France, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 15 DEC, 2017

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

**Extrait du registre  
des délibérations  
du Conseil Syndical**

Date de convocation : 14 juin 2017  
Nombre de membres :  
En exercice : 8  
Présents : 5  
Pouvoirs :  
Votants : 5

**Séance du : 22 juin 2016**

**Ouverture à : 18h00**

**Présidence de : Monsieur Alain PEZZALI**

**Secrétaire de séance :  
Monsieur Lionel BEAUMER**

**N°2017.3**

**DISSOLUTION DU SMITRIVAL**

Pour : 5  
Contre : -  
Abstention : -

**Délégués Titulaires :** Messieurs BEAUMER, NEDELLEC (SICTOMP), Messieurs PEZZALI, THURET, (Communauté de Communes du Plateau de Lommoye), Madame HUAN (Communauté de Communes les Portes de l'Île de France)

**Délégués Suppléants :**

**Délégués Titulaires excusés :** Madame RAMIREZ, Messieurs GUERIN, POMMIER (Communauté de Communes les Portes de l'Île de France)

**Pouvoirs :**

**VU** les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 portant création du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) ;

**VU** la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

**VU** l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

**VU** l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPS&O est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets »,

**VU** l'arrêté n°2016201-0005 du 19 Juillet 2016 constatant la réduction du périmètre du SMITRIVAL aux Communautés de Communes des Portes de l'Île de France (CCPIF), du Plateau de Lommoye (CCPL) et au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) ;

**VU** l'arrêté n°2016336-003 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SICTOMP et entraînant par voie de conséquence le retrait de droit du SICTOMP du SMITRIVAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016346-0002 du 11 décembre 2016 portant fusion au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 de la CCPIF et la CCPL,

**VU** l'arrêté n°2017039-0002 mettant fin à l'exercice des compétences du SMITRIVAL



**CONSIDERANT** qu'en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI puis dissolution du syndicat, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat ainsi que ces résultats sont répartis entre les anciens membres du syndicat selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les anciens membres ;

**CONSIDERANT** qu'au cas présent le SMITRIVAL dispose d'un résultat de fonctionnement cumulé 2016 excédentaire s'élevant à 1 162 398,75€ ;

**CONSIDERANT** que le SMITRIVAL doit à la CU GPS&O pour l'exercice 2016, au titre du compte définitif de l'opération Valène, un montant de 1 747 974,18€ ;

Le comité syndical est appelé à délibérer,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical :**

**ACCEPTE** la dissolution du SMITRIVAL ;

**DECIDE** de transférer l'intégralité des résultats cumulés 2016 s'élevant à 1 162 398,75€ avant clôture des comptes 2016 afin de régler une partie due au titre du compte définitif de l'opération Valène,

**CONSTATE** que certaines dépenses et recettes 2016 n'ont pas encore été payées ou encaissées (état joint),

**OPTE** pour le paiement et l'encaissement de l'ensemble de ces dépenses et recettes par la CU GPS&O,

**PREND ACTE** qu'à l'issue des opérations de clôture en tenant compte de l'ensemble des dépenses et recettes 2016, le résultat cumulé 2016 calculé extra-comptablement s'élève à 26 752,43€,

**CHOISIT** de répartir cet excédent au prorata des tonnages d'ordures ménagères réels en 2016 comme indiqué ci-dessous :

CC du Plateau de Lommoye	875,33€
CC Les Portes de l'Île de France	2 050,39€
SICTOMP	550,85€
CU GPS&O	23 275,86€

**ACCEPTE** le transfert de l'intégralité de l'excédent 2016 à la CU GPS&O et la clef de répartition précitée pour le transfert du résultat calculé extra-comptablement ;

**PRECISE** que les restes à recouvrer seront transférés dans leur intégralité à la CU GPS&O ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré.

**PUBLIE LE  
RENDU EXECUTOIRE  
LOI DU 2 MARS 1982  
Le Président,**

Pour extrait conforme,  
Magnanville, le 26 juin 2017  
Le Président,

  
SMITRIVAL  
de TRI et de VALorisation

  
SMITRIVAL  
de TRI et de VALorisation

# DISSOLUTION DU SMITRIVAL

## Annexe à la délibération

### AU TITRE DE LA CLOTURE 2016 - OPERATION VALENE

CC du Plateau de Lommoye	29 452,67 € MANDAT
CC Les Portes de l'Île de France	51 820,07 € MANDAT
SICTOMP	15 190,36 € MANDAT
<b>TOTAL</b>	<b>96 463,11 €</b>

CU GPS&O 1 747 974,18 € UNE PARTIE DE L'EXCEDENT 2016 DU SMITRIVAL

### FACTURES NON REGLEES PAR LE SMITRIVAL EN 2016

SOTREMA - VERRE DECEMBRE 2016	1 931,75 € MANDAT
<b>TOTAL</b>	<b>1 931,75 €</b>

### AU TITRE DES SOUTIENS ECO FOLIO PAPIERS 2016- MONTANT ETABLI AVEC LES TONNAGES REELS 2016 ET UNE SIMULATION ECO FOLIO

CC du Plateau de Lommoye	4 547,01 €
CC Les Portes de l'Île de France	8 733,84 €
SICTOMP	3 813,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 094,57 €</b>

### RECETTES NON ENCAISSEES PAR LE SMITRIVAL EN 2016

ECO FOLIO - SOUTIENS PAPIERS 2015	109 608,19 € TITRE
ECO FOLIO - SOUTIENS PAPIERS 2016	116 668,00 € TITRE
ECO EMBALLAGES - SOUTIENS LIQUIDATIF 2016	440 951,84 € TITRE
SITA - cartons 4ème trimestre 2016	29 866,45 € TITRE
PAPREC - plastiques decembre 2016	17 419,00 € TITRE
EPR - papiers octobre 2016	6 086,76 € TITRE
EPR - papiers novembre 2016	3 059,41 € TITRE
EPR - papiers decembre 2016	5 357,63 € TITRE
<b>TOTAL</b>	<b>729 017,28 €</b>

### AUTRES CHARGES DIVERSES NON COMPTABILISEES EN 2016 ET QUI SERONT MANDATEES EN 2017 PAR LA CU GPS&O

Indemnités du trésorier pour l'année 2016	800,00 €
Reliure des registres des délibérations du SMITRIVAL	400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 200,00 €</b>

### EXCEDENT 2016 DU SMITRIVAL

EXCEDENT REEL DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016	1 162 398,75 €
TOTAL DES RECETTES A PERCEVOIR	729 017,28 €
TOTAL DES DEPENSES A MANDATER	1 864 663,60 €

**EXCEDENT A REPARTIR POUR CLOTURER LA DISSOLUTION DU SMITRIVAL 26 752,43 €**

### Répartition de l'excédent au prorata des tonnages d'ordures ménagères réels 2016

CC du Plateau de Lommoye	875,33 € MANDAT
CC Les Portes de l'Île de France	2 050,39 € MANDAT
SICTOMP	550,85 € MANDAT
CU GPS&O	23 275,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>26 752,43 €</b>

Les mandats seront établis au nom de :

CC Les Portes de l'Île de France	pour les sommes dues à la CC du Plateau de Lommoye	soit	34 875,01 €
CC Les Portes de l'Île de France	pour les sommes dues à la CC Portes de l'Île de France	soit	62 604,29 €
SICTOMP	pour les sommes dues au SICTOMP	soit	19 554,95 €
	<b>TOTAL</b>		<b>117 034,25 €</b>



**Extrait du registre  
des délibérations  
du Conseil Syndical**

Date de convocation : 14 juin 2017

**Séance du : 22 juin 2017**

Nombre de membres :

En exercice : 8  
Présents : 5  
Pouvoirs : 0  
Votants : 5

**Ouverture à : 18h00**

**Présidence de : Monsieur Alain PEZZALI**

**Secrétaire de séance :**  
Monsieur Lionel BEAUMER

**N°2017.1**

**COMPTE DE GESTION 2016**

Pour : 5

Contre : -

Abstention : -

**Délégués Titulaires :** Messieurs BEAUMER, NEDELLEC (SICTOMP), Messieurs PEZZALI, THURET, (Communauté de Communes du Plateau de Lommoye), Madame HUAN (Communauté de Communes les Portes de l'Ile de France)

**Délégués Suppléants :**

**Délégués Titulaires excusés :** Madame RAMIREZ, Messieurs GUERIN, POMMIER (Communauté de Communes les Portes de l'Ile de France)

**Pouvoirs :**

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le compte de gestion 2016 du SMITRIVAL, établi par le Centre des Finances Publiques de Mantes la Jolie, retraçant l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Ces comptes sont en concordance avec ceux de l'ordonnateur. Les comptes détaillés de gestion sont à la disposition des membres du comité syndical.

Le comité syndical est appelé à en délibérer. Monsieur le Président fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical approuve le compte de gestion 2016.

Ainsi fait et délibéré.

**PUBLIE LE  
RENDU EXECUTOIRE  
LOI DU 2 MARS 1982  
Le Président,**

  
Syndicat Mixte des Installations  
**SMITRIVAL**  
de TRI et de VALorisation

Pour extrait conforme,  
Magnanville, le 26 juin 2017  
Le Président,

  
Syndicat Mixte des Installations  
**SMITRIVAL**  
de TRI et de VALorisation





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2017353-0004

signé par

**Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 19 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement de Rosny-sur-Seine (SIN)**

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**de Nettoiement de Rosny-sur-Seine (SIN)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2017335-0004 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal de Nettoiement ;

**Vu** l'arrêté n°2016291-0003 du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoiement (SIN) ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIN du 17 mai 2017 votant le compte administratif 2016, approuvant le compte de gestion définitif 2016 et votant la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Buchelay du 30 juin 2017, de Follainville-Dennemont du 19 octobre 2017, de Guerville du 10 juillet 2017, de Magnanville du 29 mai 2017, de Rosny-sur-Seine du 22 mai 2017 sur la répartition de l'actif et du passif votée par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Nettoiement ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La répartition actif-passif du SIN entre les communes est fixée conformément à la délibération du syndicat du 17 mai 2017 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal de Nettoyement, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

Fait à Mantes-la-Jolie, le **19 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DERQUIN



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 Mai 2017, et conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle convocation du Conseil Syndical a été établie à 3 jours francs au moins d'intervalle avec la précédente. Les questions reprises à l'ordre du jour de la présente séance restent inchangées à celles du 11 Mai 2017.

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 17 Mai à 19 heures, le conseil Syndical s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Rosny sur seine sous la présidence de Monsieur Michel GUILLAMAUD, Président

Date de convocation : 12 Mai 2017

Etaient présents : Monsieur Chauvin (Magnanville), Monsieur Lefoll (Follainville Dennemont), Monsieur Hardy (Guerville), Monsieur Guillamaud (Rosny sur Seine), Madame Placet (Guerville), Monsieur Vincent (Follainville Dennemont), Monsieur Letourneau (Rosny sur Seine)

Absents et excusés : Monsieur Bricet (Buchelay), Monsieur Martinez (Buchelay)

Pouvoirs : Néant

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 7

Nombre de votants : 7

OBJET : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES MEMBRES SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 relatifs à la dissolution d'un syndicat intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 5 Octobre 2015 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN) à compter du 31 Décembre 2015 et approuvant la clé de répartition entre les communes membres de l'actif et du passif de ce syndicat,

Vu l'arrête Préfectoral n°2016291-0003 du 17 Octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Nettoyement (SIN) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016,

Considérant que chacune des communes membres a approuvé et validé par délibération la clé de répartition proposée par le Conseil Syndical en tenant compte de la répartition du résultat avant entrée de Follainville Dennemont,

Considérant la réalisation des dernières opérations comptables 2016 concernant des régularisations sur années antérieures à 2016,

Considérant l'approbation du compte de gestion 2016 du comptable lors de la présente séance du 17 Mai 2017,

Considérant l'adoption du compte administratif 2016 lors de la présente séance du 17 Mai 2017,

Où l'exposé, le conseil syndical a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum à l'unanimité des présents (par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)

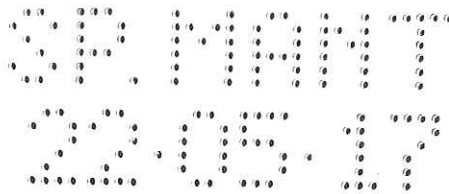
**Approuve** la répartition entre les communes membres de l'actif et du passif telle que présentée ci-dessous :

	TOTAL à répartir	Buchelay	Follainville Dennemont	Guerville	Magnanville	Rosny sur seine
Résultat avant entrée Follainville Dennemont	37 448.00	8 321.00	0.00	8 321.00	12 485.00	8 321.00
Résultat après entrée Follainville Dennemont	162 060.25	29 008.78	20 095.49	41 406.39	30 143.20	41 406.39
Résultat d'invest - 001	<b>199 508.25</b>	<b>37 329.78</b>	<b>20 095.49</b>	<b>49 727.39</b>	<b>42 628.20</b>	<b>49 727.39</b>
Résultat de fonct - 002	<b>39 539.71</b>	<b>7 077.60</b>	<b>4 902.92</b>	<b>10 102.40</b>	<b>7 354.39</b>	<b>10 102.40</b>
Total résultat	<b>239 047.96</b>	<b>44 407.38</b>	<b>24 998.41</b>	<b>59 829.79</b>	<b>49 982.59</b>	<b>59 829.79</b>



Pour extrait conforme,  
Fait à Rosny sur Seine le 17 Mai 2017

Le Président  
Michel Guillamaud



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 Mai 2017, et conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle convocation du Conseil Syndical a été établie à 3 jours francs au moins d'intervalle avec la précédente. Les questions reprises à l'ordre du jour de la présente séance restent inchangées à celles du 11 Mai 2017.

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 17 Mai à 19 heures, le conseil Syndical s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Rosny sur seine sous la présidence de Monsieur Michel GUILLAMAUD, Président

Date de convocation : 12 Mai 2017

Etaient présents : Monsieur Chauvin (Magnanville), Monsieur Lefoll (Follainville Dennemont), Monsieur Hardy (Guerville), Monsieur Guillamaud (Rosny sur Seine), Madame Placet (Guerville), Monsieur Vincent (Follainville Dennemont), Monsieur Letourneau (Rosny sur Seine)

Absents et excusés : Monsieur Bricet (Buchelay), Monsieur Martinez (Buchelay),

Pouvoirs : Néant

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	7
Nombre de votants :	7

OBJET : Compte de Gestion 2016

2017  
2017

## COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2016 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R. 241-1 à 4, R. 241-6 à 15, R. 241-16 à 33,

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

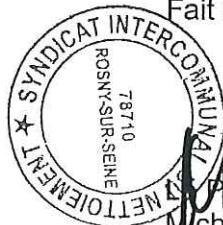
Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Où l'exposé, le conseil syndical a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum à l'unanimité des présents (par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)

**Adopte** le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Pour extrait conforme,  
Fait à Rosny sur Seine le 17 Mai 2017



Président,  
Michel GUILLAMAUD



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 Mai 2017, et conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle convocation du Conseil Syndical a été établie à 3 jours francs au moins d'intervalle avec la précédente. Les questions reprises à l'ordre du jour de la présente séance restent inchangées à celles du 11 Mai 2017.

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 17 Mai à 19 heures, le conseil Syndical s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Rosny sur seine sous la présidence de Monsieur Didier Chauvin, Vice-président

Date de convocation : 12 Mai 2017

Etaient présents : Monsieur Chauvin (Magnanville), Monsieur Lefoll (Follainville Dennemont), Monsieur Hardy (Guerville), Madame Placet (Guerville), Monsieur Vincent (Follainville Dennemont), Monsieur Letourneau (Rosny sur Seine)

Absents et excusés : Monsieur Bricet (Buchelay), Monsieur Martinez (Buchelay)

Pouvoirs : Néant

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de votants :	6

OBJET : Compte Administratif 2016



## ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2016 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R. 241-1 à 4, R. 241- 6 à 15, R. 241-16 à 33,

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 Juillet 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016,

Le Vice-président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016

Le président ayant quitté la séance et le conseil syndical siégeant sous la présidence de Monsieur Didier Chauvin conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	0.00	6 693.83
RECETTES	0.00	0.00
<b>Résultats de l'exercice</b>	<b>0.00</b>	<b>-6 693.83</b>
excédent antérieur	199 508.25	46 233.54
Déficit antérieur		
<b>Résultats cumulés au 31/12/2016</b>	<b>199 508.25</b>	<b>39 539.71</b>

Où l'exposé, le conseil syndical a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum à l'unanimité des présents (par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)

**Adopte** le compte administratif 2016 du Syndicat Intercommunal de Nettoyement, comme ci-dessus arrêté



Pour extrait conforme,  
Fait à Rosny sur Seine le 17 Mai 2017

Le Président,  
Michel GUILLAMAUD





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017353-0003**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 19 décembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des salons de coiffure des Yvelines pour les 24 et 31 décembre 2017**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3, L3132-25-4 et R.3132-16 et suivants;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017338-0020 du 4 décembre 2017 suspendant l'obligation de fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

**Vu** la demande présentée le 30 novembre 2017 par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure (UNEC) pour les sociétés :

- LN'Hair, sise 20 rue Marcel Proust à Montigny-le-Bretonneux (78180) ;
- Hair Brush, sise 7-9 rue des Ponts à Croissy-sur-Seine (78290) ;
- Coiffure César, sise 8 rue du 8 Mai 1945 à Poissy (78300) ;
- Les Clayes de la Beauté, sise 36 rue Maurice Jouet à Les Clayes-sous-Bois (78340) ;
- Michelle Coiffure, sise centre commercial d'Acosta à Aubergenville (78410) ;
- Carlier Coiffure, sise 59 avenue Jean Jaurès à Sartrouville (78500) ;
- Passionatif sise 59 place Maximilien Robespierre à Limay (78520) ;
- Serge and Co sise 19 rue du Val de Seine à Vernouillet (78540) ;
- Diminu'tif, sise 2 Grande Rue à Houdan (78550) ;
- Egeries Coiffure, sise 7 place du Marché à Neauphle-le-Château (78640) ;
- Beauté Coiffure, sise 83 route de Houdan à Mantes-la-Ville (78711) ;
- Reflets Coiffure, sise 43 rue de la République à Ecquevilly (78920) ;
- La Coiffure, sise 2 rue du Moulin à Vert (78930) ;
- Sty'Nat Coiffure, sise 2 rue François Couperin à Voisins-le-Bretonneux (78500) ;
- Aurélie Coiffure, sise 11 B rue du Maréchal Leclerc à Bréval (78980) ;
- Candy Coiffure, sise rue du Gandouget à Elancourt (78990).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2017 par la société Franck Provost, sise 86 bis avenue du Général Leclerc à Viroflay (78220) ;

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2017 par la société Comme une Coupe sise 42 avenue de la Jonchère à La Celle-Saint-Cloud (78170) ;

**Vu** la demande présentée le 15 décembre 2017 par la société Osmose sise 92 avenue Habert de Montmort à Le Mesnil-Saint-Denis (78320) ;

**Considérant** que ces sociétés exercent leur activité dans le secteur de la coiffure ;

**Considérant** que ces sociétés ne font pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à leur personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

**Considérant** que cette demande répond autant aux intérêts des professionnels de ce secteur d'activité qu'à ceux de la clientèle qui ne peut repousser sa venue à un autre jour de la semaine ;

**Considérant** que l'interdiction d'employer des salariés dans les salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable à ces établissements ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-23 dispose que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement ;

**Considérant** en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,



## Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par les sociétés sus-mentionnées, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 au sein de ces établissements, est accordée.

**Article 2** : l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est étendue à tous les établissements exerçant la même activité (coiffure) dans les localités suivantes : Aubergenville, Bréval, Croissy-sur-Seine, Ecquevilly, Elancourt, Houdan, La Celle-Saint-Cloud, Le Mesnil-Saint-Denis, Les Clayes-sous-Bois, Limay, Mantes-la-Ville, Montigny-le-Bretonneux, Neauphle-le-Château, Poissy, Sartrouville, Vernouillet, Vert, Viroflay et Voisins-le-Bretonneux.

**Article 3** : les conditions prévues relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail doivent être respectées (majoration de rémunération et repos compensateur) ;

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les maires des communes des Yvelines concernées et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Fait à Versailles, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

*Julien Charles*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES